



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 15/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CAPITAINE HOUAT

4 rue calon
62200 Boulogne-Sur-Mer

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\CAPITAINE
HOUAT_Boulogne sur Mer_0007004584\2_Inspections\2025_04_11_Récolement MED_JC
Code AIOT : 0007004584

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2025 dans l'établissement CAPITAINE HOUAT implanté 4 rue calon 62200 Boulogne-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à la mise en demeure du 13/11/2024 concernant la capacité de rétention des eaux polluées en cas d'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAPITAINE HOUAT
- 4 rue calon 62200 Boulogne-sur-Mer
- Code AIOT : 0007004584

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de la société CAPITAINE HOUAT consiste en la transformation et au négoce de produits frais de la mer. Les installations ont été autorisées par arrêté préfectoral du 26 février 2010. Les installations sont aujourd'hui soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Rejets n°1 eaux industrielles dans la STEP	Arrêté Préfectoral du 26/02/2010, article 4.3.9.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Confinement des eaux d'extinctions incendies	AP de Mise en Demeure du 13/11/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Matériel électrique	Arrêté Préfectoral du 26/02/2010, article 8.3.3.5	Sans objet
3	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 26/02/2010, article 8.3.3.7	Sans objet
4	Dispositions techniques et organisationnelles de sécurité	Arrêté Préfectoral du 26/02/2010, article 8.3.3.11	Sans objet
6	Rejets n°2 eaux pluviales dans la Darse	Arrêté Préfectoral du 26/02/2010, article 4.3.9.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait réaliser une extension de son bassin de confinement afin d'obtenir un volume de confinement en accord avec son arrêté préfectoral. Ainsi, la mise en demeure peut être abrogée.

Les vérifications périodiques réglementaires sur le matériel électrique et la détection incendie sont bien réalisées.

Le local NH₃ est conforme à la prescription également.

Les VLE du rejet n°1 concernant les eaux industrielles ne sont pas respectées. En effet, de nombreux dépassements sur plusieurs paramètres, parfois très importants (>2*VLE) sont observés chaque mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux d'extinctions incendies

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/11/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Volume bassin
Prescription contrôlée : La société CAPITAIN HOUAT, exploitant une unité de transformation et négoce de produits frais de la mer, sise 4 rue Léon Calon à BOULOGNE-SUR-MER, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.6.10.1 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2010 susvisé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Article 7.6.10.1 : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à une capacité de confinement étanche aux produits collectés. Le volume d'eau à confiner suite à un incendie sera au minimum de 1008 m ³ . Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage,... est collecté dans un bassin tampon d'une capacité minimum de 390 m ³ équipé d'un déversoir d'orage, placé en tête (cf article 4.3.1). Ces deux bassins peuvent être confondus auquel cas leurs volumes s'ajoutent soit un volume total de 1398 m ³ . Si l'exploitant souhaite utiliser ses infrastructures comme zone de confinement, celui-ci doit être capable de justifier de la disponibilité de cette capacité (relevé géomètre). Cette capacité est maintenue libre en fonctionnement normal.
Constats : Suite à la dernière visite d'inspection du 10/06/2024 qui avait conduit à une mise en demeure concernant la non-disponibilité d'un volume suffisant pour accueillir des eaux polluées ou d'extinctions incendie, l'exploitant a fait appel à un Bureau d'Étude pour recalculer ses capacités. En effet, il a ainsi constaté un défaut de 150 m ³ par rapport à ce qui était initialement calculé (obtenu grâce au bassin et à une montée en charge débordant sur les quais de réceptions). Ainsi, il a procédé à l'agrandissement de son bassin de 190 m ³ , pour porter sa capacité à 1110 m ³ et sa capacité de confinement totale à 1435m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Matériel électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2010, article 8.3.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou modification. Un contrôle doit être effectué par un organisme agréé tous les trois ans au moins. Cet organisme doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant fait contrôler ses installations électriques tous les ans. Vu le dernier compte rendu en date du 15/01/2025, pas de Non Conformité relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2010, article 8.3.3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit implanter de façon judicieuse un réseau de détection incendie, au besoin en s'assurant du concours des services internes à l'établissement ou d'entreprises spécialisées. Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.).
Constats : L'exploitant a présenté le plan d'installations des différents éléments constitutifs de la défense incendie. Les détecteurs sont répartis sur le site. Une vérification de cohérence a été effectuée sur la partie stockage matière plastique destinée à l'emballage des produits. L'exploitant fait réaliser un contrôle de maintenance de ses équipements 2 fois par an (Vu dernier CR en date du 20/11/24, ne présentant pas de Non Conformité). Il change également environ 1/3 des détecteurs tous les ans. Il effectue des exercices d'évacuation incendie tous les 6 mois (Vu dernier CR d'exercice évacuation datant de 2024, présentant une piste d'amélioration sur la qualité de l'alarme sonore d'évacuation, remédié depuis d'après l'exploitant). Le dernier exercice d'évacuation a eu lieu la semaine précédant l'inspection, le CR d'exercice devra être transmis à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions techniques et organisationnelles de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2010, article 8.3.3.11
Thème(s) : Risques accidentels, Risque toxique (NH3)
Prescription contrôlée : - « local simple usage dédié à la production de froid » ;

- « Installations de réfrigération isolées : milieu confiné, absence de point chaud dans le local » ; - « quantité de fluide NH3 limitée < 150 kg » ; - « Installations de NH3 mis sous rétention » ; - « Accès contrôlé au local » ; - « Bouton d'arrêt d'urgence ». [...]
Constats : Le local production de froid est fermé à clé. 95kg de NH₃ est présent dans le local placé au dessus d'un dispositif de rétention. Il n'y a pas de point chaud dans le local. Le bouton d'arrêt d'urgence se trouve à l'extérieur du local.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets n°1 eaux industrielles dans la STEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2010, article 4.3.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :
Constats : L'exploitant ne respecte pas les VLE indiquées dans son arrêté préfectoral sur de nombreux paramètres : MES, DBO₅, DCO, CL, MEH, NGL. Certains dépassements sont récurrents et importants (> 2 VLE). L'exploitant indique que la VLE pour le paramètre MEH n'est pas adaptée à l'activité. L'exploitant indique également qu'à défaut de respecter les VLE de son AP, il respecte les VLE indiquées dans la CSD (Convention Spéciale de Déversement) qu'il a conclu avec la STEP Sélane. L'exploitant transmet par mail du 29/04/2025 une demande d'alignement des VLE de l'AP sur celles de la CSD. Cette demande est incomplète car aucune donnée ne permet de vérifier que la STEP Sélane pourra effectivement traiter ces effluents. De plus, cette demande est également à transmettre à la préfecture du Pas-de-Calais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rejets n°2 eaux pluviales dans la Darse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2010, article 4.3.9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Rejet n°2	
Paramètre	Concentration moyenne journalière en mg/l
MES	25
DCO	80
DBO5	25
Azote global	30
Phosphore total	10
Hydrocarbures	5

Constats :

L'exploitant présente les résultats d'analyse de l'année passée.
Ceux-ci sont conformes aux VLE indiquées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite